

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-RENÉ-DE-MATANE

RÈGLEMENT 2022-05

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-05 SUR LA GARDE D'ANIMAUX DE LA FERME DANS LES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION**

**ATTENDU QUE** conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*, la Municipalité de Saint-René-de-Matane a adopté le règlement de zonage portant numéro 2009-03 pour l'ensemble de son territoire ;

**ATTENDU QUE** ce règlement édicte à son annexe 4 les périmètres d'urbanisation;

**ATTENDU QUE** conformément aux pouvoirs conférés par la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité a adopté le règlement numéro 2016-16 sur la Qualité de vie, soit un règlement relatif aux nuisances, à la sécurité, et à la paix, l'ordre, le bon gouvernement, les rapports de bon voisinage et le bien-être général de sa population;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a amendé son règlement numéro 2016-16 sur la Qualité de vie afin d'en retirer l'interdiction de garde d'animaux de ferme en périmètre urbain troublant la paix;

**ATTENDU QU'**il est dans l'intérêt de la Municipalité de régir la garde des animaux de ferme en périmètre d'urbanisation;

**ATTENDU QUE** la Municipalité veut encadrer la garde de certains animaux de ferme dans les périmètres d'urbanisation, soit les poules et les lapins, afin de s'assurer de la salubrité, du bien-être des citoyens et des animaux, et de limiter les nuisances;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement, avec dispense de lecture, a dûment été donné par Monsieur Serge Fillion à la séance du conseil tenue le 7 mars 2022;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Monsieur Steve Roy, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le règlement numéro 2022-05 **soit et est adopté**, et que le conseil **ordonne et statue**, par ce règlement, ce qui suit :

**SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. De même, les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

## **ARTICLE 2 NUMÉRO ET TITRE**

Le présent règlement porte le numéro 2022-05 et s'intitule « Règlement numéro 2022-05 sur la garde d'animaux de ferme dans les périmètres d'urbanisation ».

## **ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'applique à la garde d'animaux de ferme à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.

## **ARTICLE 4 DÉFINITIONS**

### **ABRI**

Espace constitué d'un enclos et, le cas échéant, d'un poulailler ou d'un clapier, et servant à la garde d'animaux de ferme.

### **ANIMAL DE FERME**

Un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme, les chevaux, les bêtes à cornes (bovin, ovin, caprin), les porcs, les lapins, les volailles et les animaux élevés pour leur fourrure (renard).

### **CLAPIER**

Construction permettant d'abriter des lapins en vue d'en faire la garde.

### **ENCLOS**

Espace extérieur de terrain entièrement grillagé.

### **GARDIEN**

Personne qui a la garde d'un animal ou le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'immeuble où vit l'animal.

### **LAPIN**

Mammifère du genre *Sylvilagus*. Un lièvre n'est pas un lapin.

### **PÉRIMÈTRE D'URBANISATION**

Tout territoire d'urbanisation, incluant les secteurs déjà urbanisés et les secteurs d'expansion urbaine projetés, définit au règlement de zonage en vigueur pour la Municipalité de Saint-René-de-Matane.

### **POULAILLER**

Construction permettant d'abriter des poules en vue d'en faire la garde.

### **POULES**

Oiseau femelle de basse-cour de la famille des gallinacés aux ailes courtes et à petite crête, qu'il soit adulte ou poussin.

## **SECTION 2 NORMES GÉNÉRALES SUR LA GARDE D'ANIMAUX DE FERME DANS LES PÉRIMÈTRES D'URBANISATIONS**

### **ARTICLE 5 GARDE DE POULE OU DE LAPIN**

À l'intérieur des périmètres d'urbanisation, seule la garde de poules ou de lapins est autorisée à l'exception des usages impliquant la garde d'animaux autorisés en vertu du règlement de zonage en vigueur.

### **ARTICLE 6 BIEN-ÊTRE ANIMAL**

La garde d'animaux de ferme dans les périmètres d'urbanisation doit assurer le bien-être animal en respectant les dispositions suivantes :

- a) Les animaux doivent avoir accès à de la nourriture et de l'eau sous forme liquide de façon quotidienne en quantité suffisante, favorisant leur bonne santé;
- b) Il est interdit de maltraiter un animal ou de le faire souffrir;
- c) Le gardien doit fournir les soins nécessaires et appropriés pour les animaux, selon leur espèce et leur âge;
- d) Il est interdit d'abandonner un animal dans le but de s'en départir;
- e) Les espaces de vie des animaux doivent être bien ventilés, comporter des espaces ombragés en période estivale et offrir une protection contre le froid conforme à leurs besoins;

Le gardien doit respecter les normes de salubrité, nuisances et de conception des poulaillers et des enclos.

### **ARTICLE 7 NUISANCES**

La garde d'animaux de ferme ne doit pas engendrer de nuisances. À cet effet, celle-ci doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Les animaux ne doivent pas troubler la paix à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- b) La garde de coq est interdite;
- c) Les abris doivent être salubres et propres;
- d) Le sol de l'enclos doit être recouvert d'élément naturel comme du gazon, des feuilles, de la paille ou des copeaux de bois;
- e) La gestion des déjections doit se faire de façon hygiénique en les déposant dans un sac hydrofuge avant de les jeter dans le bac à ordures;
- f) Aucune odeur liée à l'activité (enclos, poulailler, clapier et compost) ne doit être perceptible aux limites de la propriété;
- g) Il est strictement interdit de laisser des animaux en liberté sur un terrain;
- h) Les animaux doivent être gardés, en tout temps, dans un poulailler, un clapier ou dans un enclos;
- i) La nourriture et l'eau doivent être à l'abri de la vermine et des prédateurs;
- j) Les animaux doivent être à l'abri dans le poulailler fermé avec un loquet durant la nuit;

Les eaux de ruissellement et de nettoyage ne doivent en aucun temps se déverser sur la propriété voisine.

## **ARTICLE 8 SALUBRITÉ**

Un animal mort doit être retiré sans délai et être placée dans un sac étanche et jetée dans le bac à ordures.

Toute maladie grave ou contagieuse doit être déclarée à un vétérinaire ou directement au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

## **ARTICLE 9 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Toute construction servant à la garde d'animaux de ferme doit être située à au moins 30 mètres d'un puits et à au moins 15 mètres d'un lac et d'un cours d'eau.

## **ARTICLE 10 VENTE**

Il est strictement interdit de vendre les poules, les lapins, les œufs, la viande, le fumier ou tout autre produit dérivé des animaux de ferme dont la garde est visée à l'article 3.

## **SECTION 3 NORMES SPÉCIFIQUES SUR LA GARDE DE POULES DANS LES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION**

### **ARTICLE 11 NOMBRE DE POULES**

La garde d'un minimum de trois (3) poules et d'un maximum de cinq (5) poules à la fois est autorisée à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.

Malgré l'alinéa précédent dans le périmètre d'urbanisation du secteur « Dancause » identifié à la cartographie du règlement de zonage en vigueur, le nombre maximum de poules est de huit (8).

### **ARTICLE 12 IMPLANTATION DES ABRIS**

L'implantation des abris servant à la garde de poules doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Les constructions servant à la garde de poules sont uniquement permises dans la cour arrière;
- b) Une distance minimale de 1.5 mètre doit être respectée entre l'enclos et une ligne de terrain;
- c) Une distance minimale de 1.5 mètre doit être respectée entre le poulailler et une ligne de terrain;

Le poulailler et l'enclos peuvent être déplacés, mais seulement à l'intérieur des limites d'implantation prescrites.

### **ARTICLE 13 CONCEPTION DE L'ABRI**

La conception des abris servant à la garde de poules doit respecter les dispositions suivantes :

- a) La hauteur de l'enclos doit être comprise entre 1.5 et 3 mètres;

- b) Les mailles du grillage ou du filet constituant l'enclos doivent avoir des ouvertures d'au plus 1.5 centimètre;
- c) Les clôtures électriques sont interdites;
- d) Un enclos peut être composé de plusieurs entités. Toutefois, chaque entité doit respecter la superficie minimale prescrite pour un enclos. Le cumul de ces entités doit respecter la superficie maximale autorisée pour un enclos;

Tout abri inutilisé doit être démantelé dans les 12 mois suivant la fin de la garde.

#### **ARTICLE 14 SUPERFICIE DES ABRIS**

Le tableau suivant indique les superficies minimales et maximales à respecter pour le poulailler et l'enclos servant à la garde de poules :

<b>Superficie minimale et maximale des abris</b>	
<b>Superficie minimale poulailler</b>	0.3 m <sup>2</sup> / poule
<b>Superficie maximale poulailler</b>	3 m <sup>2</sup> <sup>(1)</sup>
<b>Superficie minimale enclos</b>	0.9 m <sup>2</sup> / poule
<b>Superficie maximale enclos</b>	20 m <sup>2</sup> <sup>(2)</sup>

*(1) Dans le périmètre d'urbanisation du secteur « Dancause », la superficie maximale du poulailler est fixée à 3.5 m<sup>2</sup>*

*(2) Dans le périmètre d'urbanisation du secteur « Dancause », la superficie maximale de l'enclos est fixée à 30 m<sup>2</sup>*

#### **SECTION 4 NORMES SPÉCIFIQUES SUR LA GARDE DE LAPINS DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION**

##### **ARTICLE 15 GARDE DE LAPINS**

La garde d'un minimum de deux (2) lapins et d'un maximum de cinq (5) lapins à la fois est autorisée à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.

##### **ARTICLE 16 LAPINS NON STÉRILISÉS**

Il est interdit de faire la garde de lapins qui n'ont pas été préalablement stérilisés.

##### **ARTICLE 17 IMPLANTATION DES ABRIS**

L'implantation des abris servant à la garde de lapins doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Les constructions servant à la garde de lapins sont uniquement permises dans la cour arrière;
- b) Une distance minimale de 1.5 mètre doit être respectée entre l'enclos et une ligne de terrain;

- c) Une distance minimale de 1.5 mètre doit être respectée entre le clapier et une ligne de terrain;

Le clapier et l'enclos peuvent être déplacés, mais seulement à l'intérieur des limites d'implantation prescrites.

#### **ARTICLE 18 CONCEPTION DE L'ABRI**

La conception des abris servant à la garde de lapins doit respecter les dispositions suivantes :

- a) La hauteur de l'enclos doit être comprise entre 1.5 et 3 mètres;
- b) Les mailles du grillage ou du filet constituant l'enclos doivent avoir des ouvertures d'au plus 1.5 centimètre;
- c) Les clôtures électriques sont interdites;
- d) Un enclos peut être composé de plusieurs entités. Toutefois, chaque entité doit respecter la superficie minimale prescrite pour un enclos. Le cumul de ces entités doit respecter la superficie maximale autorisée pour un enclos.

Tout abri inutilisé doit être démantelé dans les 12 mois suivant la fin de la garde.

#### **ARTICLE 19 CONCEPTION DE L'ABRI**

Le tableau suivant indique les superficies minimales et maximales à respecter pour le clapier et l'enclos servant à la garde de poules :

<b>Superficie minimale et maximale des abris</b>	
<b>Superficie minimale clapier</b>	0.3 m <sup>2</sup> / lapin
<b>Superficie maximale clapier</b>	1,5 m <sup>2</sup>
<b>Superficie minimale enclos</b>	0.9 m <sup>2</sup> / lapin
<b>Superficie maximale enclos</b>	15 m <sup>2</sup>

### **SECTION 5 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **ARTICLE 20 AUTORISATION**

Le Conseil autorise de façon générale les officiers municipaux à entreprendre des poursuites pénales en son nom contre tout contrevenant au présent règlement et à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Les officiers municipaux et le contrôleur peuvent être chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.

#### **ARTICLE 21 AUTRES RECOURS**

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours au

présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

## **ARTICLE 22 DROIT DE VISITE ET D'INSPECTION**

Tout officier municipal ou toute personne physique ou morale avec qui la municipalité a conclu une entente l'autorisant à appliquer certaines dispositions du présent règlement, est autorisé à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de tout bâtiment, maison ou édifice quelconque, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés pour l'exécution de ce règlement.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer sur les lieux, la personne visée au premier alinéa qui doit sur demande établir son identité.

## **ARTICLE 23 IDENTIFICATION**

Toute personne, après avoir été préalablement informée de l'infraction qu'elle a commise, a l'obligation de déclarer son nom, prénom et adresse à un responsable de l'application du présent règlement qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

## **SECTION 6 SANCTIONS**

### **ARTICLE 24 INFRACTION**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

### **ARTICLE 25 PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

### **ARTICLE 26 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

**Joyce Bérubé**  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

---

**Rémi Fortin**  
Maire

**Règlement numéro 2022-05 sur la garde d'animaux de la ferme dans les périmètres  
d'urbanisation**

<b>Avis de motion le :</b> Par : Monsieur Serge Fillion	Le 7 mars 2022
<b>Dépôt du projet de règlement :</b>	Le 7 mars 2022
<b>Adoption du règlement :</b> Résolution numéro 2022-05-112 Par : Monsieur Steve Roy	Le 2 mai 2022
<b>Publication du règlement</b>	Le 24 mai 2022
<b>Entrée en vigueur le :</b>	Le 24 mai 2022